PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022
portant réglementation de la police générale des débits de boissons

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III "Lutte contre l'alcoolisme" ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements du département ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place et aux établissements ou marchands ambulants pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées et notamment :

⇒ les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
⇒ les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique ;
⇒ les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
⇒ les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile ;
⇒ les marchands ambulants titulaires de la "petite licence à emporter" (article L 3331-3 du code de la santé publique).

Article 2 : Horaires

Les horaires définis ci-après constituent les amplitudes horaires maximum.

a) Les établissements dont l'activité principale est diurne, titulaires d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. **L'heure de fermeture est fixée à 1 heure.**

b) Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant, et uniquement à l'occasion des repas pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. **L'heure de fermeture est fixée à 2 heures**. Pour les soirées privées (réunions, mariages ou banquets à caractère familial ou associatif), **l'heure de fermeture est fixée à 3 heures.**

c) Les établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse peuvent ouvrir à partir de 12 heures. **L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin**. La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Chaque exploitant informe par courrier recommandé les services de la préfecture ou des sous-préfectures concernées de son horaire de fermeture. Toute modification d'horaire doit être signalée par courrier recommandé mentionnant la date d'effet des nouveaux horaires.

d) Dans le département de la Mayenne, les établissements de vente à emporter ne peuvent pas commercialiser des boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes entre 22 heures et 08 heures du matin. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité ou à l'ordre publics, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune, l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée.

Article 3 : Dérogations collectives préfectorales à l'horaire d'ouverture et de fermeture

Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place et les restaurants peuvent rester ouverts aux dates énumérées ci-après :

- Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1er janvier, sans limitation d'heure ;
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin, jusqu'à 4 heures ;
- Fête nationale : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, jusqu'à 4 heures ;
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre, sans limitation d'heure.

Article 4 : Dérogations municipales aux horaires d'ouverture et de fermeture

a) Des mesures collectives peuvent être prises à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, avec ou sans limitation d'heure.

b) Des mesures individuelles peuvent être prises pour les manifestations suivantes :

- manifestations publiques organisées par les associations,
- spectacles occasionnels,
- réunions à caractère privé organisées dans un établissement mentionné à l'article 2 b (mariages, banquets, soirées à caractère familial ou associatif),
- à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

Les autorisations d'ouverture tardive individuelles **ne peuvent excéder 4 heures du matin** et concernent les débits permanents et les débits temporaires à raison de 5 soirées autorisées au maximum par an et par établissement ou organisateur concerné.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs, au moins 15 jours à l'avance.

Les autorisations individuelles et collectives sont accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie, et pour la ville de Laval en ce qui concerne les autorisations individuelles au regard de l'adhésion et du respect de la charte lavalloise de la vie nocturne. Les autorisations individuelles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tient informés de sa décision les établissements ou organisateurs concernés, le préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie, au minimum 48 heures avant la manifestation.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation individuelle observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée par la dérogation.

Article 5 : Dérogations préfectorales aux horaires d'ouverture et de fermeture

Des autorisations peuvent être accordées par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements qui en font la demande et qui souscrivent, pour la ville de Laval, à la charte lavalloise de la vie nocturne.

1° Pour les débits de boissons :

L'autorisation individuelle permettant une ouverture jusqu'à 2 heures peut être accordée aux exploitants de débits de boissons qui en font la demande.

2° Pour les débits de boissons, lieux de spectacles aménagés (hors discothèques) :

Une autorisation individuelle permettant une ouverture jusqu'à 3 heures la semaine et 4 heures les nuits du samedi au dimanche et veilles de fêtes peut être accordée aux exploitants de lieux de spectacles aménagés, autorisés pour les représentations publiques au sens de la réglementation relative aux spectacles (hors discothèques). L'autorisation n'est valide qu'à l'occasion de spectacles.

3° Pour les établissements exerçant une activité de restauration matinale :

Une autorisation individuelle d'ouverture anticipée peut être accordée aux exploitants des établissements exerçant une activité de restauration matinale.

Article 6 : Conditions de délivrance des dérogations préfectorales

La dérogation, accordée après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie, en conformité avec le permis d'exploitation de licence, est délivrée à l'exploitant **à titre personnel** après une période d'activité **de trois mois minimum** de l'établissement. Durant ces trois mois, la règle générale précisée à l'article 2 a) ou b) s'applique en fonction du type de licence détenue. Au cours de cette même période, des dérogations ponctuelles aux horaires d'ouverture ou de fermeture peuvent être autorisées par le maire concerné, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

La dérogation peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale en cas de non respect des lois et règlements applicables à ces établissements ou de troubles à l'ordre public occasionnés par l'activité de ces établissements.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée.

Article 7 : Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation du débit de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Tous les établissements régis par le présent arrêté doivent être convenablement éclairés, à l'intérieur comme à l'extérieur, dès la tombée du jour.

Article 9 : Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie

Les débitants de boissons se doivent notamment de :

⇒ respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
⇒ respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs ;
⇒ ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
⇒ ne pas laisser s'installer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement.

Article 10 : Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics

Les établissements, clos ou ouverts, diffusant de manière habituelle (est considérée comme habituelle, une activité présentant un caractère répété et une fréquence suffisante : supérieure à 12 jours calendaires par an ou supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs) des sons amplifiés ou faisant appel à des musiciens, ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R 571-25 à R 571-28 du code de l'environnement. L'EINS vise à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Ils satisfont également aux prescriptions des articles R 1336-4 à R 1336-13 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les débitants veillent à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils font appel aux forces de sécurité publique.

Il est rappelé, qu'en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique et constatés par les services de police ou de gendarmerie, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 11 : Mesures de police

En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire lorsqu'elle est requise, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales.

Elles pourront prendre la forme :

- d'un avertissement ;
- de la suppression de la dérogation d'ouverture tardive déjà accordée ;
- d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;
- d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois,

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture tardive sans autorisation ;
- servir à boire ou permettre l'accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;
- nuisances sonores ;
- rixe à l'intérieur et/ou aux abords de l'établissement ;
- accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs ;

- tapage nocturne ;
- trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique) ;
- absence ou non conformité des éthylotests chimiques ou électroniques (article L 3341-4 du code de la santé publique).

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 modifié est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT